

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ ».

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION PATRIMONIALE DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), la Municipalité peut, par règlement et après consultation du *Comité consultatif d'urbanisme* (CCU) agissant à titre de conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE les ponts François-Gagnon et Jean-Chassé comptent parmi le symbole les plus emblématiques de la Municipalité;

ATTENDU QUE, malgré quelque altération au fil des ans, les ponts couverts revêtent plusieurs de leurs qualités d'origine;

ATTENDU QUE la Municipalité à l'intention d'adopter un règlement modifiant le plan d'urbanisme 2009-01. Ce règlement ajoutera au plan d'urbanisme un énoncé de la valeur des ponts à titre de bâtiments patrimoniaux, valeur associée à l'intérêt historique, emblématique et architectural des ponts;

ATTENDU QUE le règlement de citation permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ces immeubles;

ATTENDU QU'un premier avis de motion a été présenté à la séance du conseil tenue le 7 avril 2025, par Madame Johanne Fillion, mais que cet avis ne respectait pas les délais prescrits par la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

ATTENDU QUE la Municipalité donne un deuxième avis de motion lors de la séance du conseil tenue le 4 août 2025 afin de se conformer pleinement aux exigences légales;

ATTENDU QU'une copie du premier avis de motion a été transmise au ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'une copie du deuxième avis de motion a été transmise au ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'un avis spécial écrit a été signifié, au copropriétaire des ponts conformément aux dispositions applicables ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Johanne Fillion, et résolu :

QUE le Conseil municipal décrète et adopte le projet de règlement numéro 2025-03, intitulé : « Projet de règlement numéro 2025-03 de citation patrimoniale des ponts François-Gagnon et Jean-Chassé », comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ ».

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Projet de règlement numéro 2025-03 de citation patrimoniale des ponts François-Gagnon et Jean-Chassé ».

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

À moins d'indication contraire dans la terminologie comprise au règlement de zonage 2009-03 de la Municipalité, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent règlement :

Altération : Modification volontaire effectuée dans le but de dénaturer un bien ou le sens d'un écrit en vue d'induire en erreur ou de causer un préjudice.

Conseil local du patrimoine : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, c. P-9.002), le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-René-de-Matane agit en tant que conseil local du patrimoine.

Propriétaire : Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriété, de tout ou partie d'un bien cité.

Restauration : Ensemble des actions visant la préservation et le traitement (nettoyage, réparation, reconstitution, etc.) d'une œuvre d'art ou d'un objet historique.

SECTION 1.3 DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Le présent règlement concerne les biens cités suivants :

- Le pont couvert François-Gagnon et ses approches;
- Le pont couvert Jean-Chassé et ses approches;

Bien cités :

A) Le pont couvert François-Gagnon

Le centre du pont François-Gagnon est approximativement localisé aux coordonnées géographiques de latitude 48° 42' 23.8" Nord et de longitude 67° 23' 21.5" Ouest.

Numéro de structure de Transports Québec : 04452

Cadastre : Connu et désigné comme étant les lots 5 681 323 et 5 681 397 du cadastre du Québec.

B) Le pont couvert Jean-Chassé

Le centre du pont Jean-Chassé est approximativement localisé aux coordonnées géographiques de latitude 48° 43' 12.5" Nord et de longitude 67° 24' 49.9" Ouest.

Numéro de structure de Transports Québec : 04428

Cadastre : Connu et désigné comme étant les lots 5 681 395 et 5 681 397 du cadastre du Québec.

Les immeubles comprennent également les terrains contigus, connus et désignés comme étant partie de lots du cadastre du Québec, de même que le territoire non cadastré de la Rivière Matane qu'enjambe **les ponts**. Pour les fins d'application du présent règlement, la partie des lots respectivement à chacun des immeubles est limitée aux approches immédiates des ponts, soit l'emprise des chemins des ponts couverts sur une longueur d'environ 15 mètres de part et d'autre du territoire non cadastré.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ ».

L'annexe 1 montre la localisation des ponts.

SECTION 1.4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles désignés à la section 1.3, tant à l'enveloppe extérieure qu'aux composantes intérieures protégées par la couverture des ponts.

La signalisation routière n'est pas visée par l'application du présent règlement

SECTION 1.5 MOTIFS DE CITATION

La Municipalité reconnaît la valeur des ponts François-Gagnon et Jean-Chassé à titre de bâtiments patrimoniaux, pour des motifs historiques, emblématiques et architecturaux.

SECTION 1.6 VALEUR HISTORIQUE

Article 1.6.1 Pont François-Gagnon

Le pont François-Gagnon est construit en 1942 au-dessus de la Rivière Matane dans le centre de colonisation de Saint-René-Goupil. Il remplace un pont de bois rudimentaire construit à la demande des premiers colons au début des années 1930. Toutefois, selon le plan d'arpentage de 1934 montrant l'emplacement de ce dernier pont, le pont François-Gagnon a été construit en aval du premier, de l'autre côté du méandre de la Rivière Matane.

Le premier pont du village de Saint-René s'inscrit alors dans un réseau de plusieurs ponts de bois édifiés dans les années 1930 au-dessus des rivières Matane et Petit-Matane, alors que le projet de colonisation de l'arrière-pays matanais bat son plein. On retrouve en effet, dès 1936 un ouvrage permettant d'enjamber la Rivière Matane tout juste au nord du hameau du Ruisseau-Gagnon, soit le pont couvert de la Coulée-Carrier se trouvant sur le chemin du même nom. À la hauteur du Ruisseau-Gagnon, deux ponts de bois se succèdent dans les années 1930 avant d'être remplacés par le pont Jean-Chassé en 1945. Enfin, à quelques kilomètres au sud du village, un « Pont Rouge » prend place dès 1931 et relie le canton Tessier à celui de Langis, dans le comté de Matapédia. D'autres ponts de bois permettent également de traverser la Rivière Petit-Matane et le Ruisseau-Gagnon près de Saint-René-Goupil. Les charpentiers locaux au savoir-faire éprouvé ont bâti le pont avec des outils primitifs – haches, égoïnes, ciseau à bois, mèches à bois, vilebrequins et herminettes – en tirant profit de l'abondance de bois disponible dans l'arrière-pays de la Municipalité et des nombreuses scieries présentes sur son territoire.

Implanté au milieu du village près de l'église, la construction du pont François-Gagnon offre un lien solide et sécuritaire permettant aux quelques résidents qui habitent sur la rive ouest d'accéder aux commerces et services du noyau villageois et au rang Nord-Est de la Rivière-Matane (route 195). Il connecte en effet cette route régionale importante et le rang Nord-Ouest de la Rivière Matane (rue Dugas). Cette dernière longe la rive ouest du cours d'eau sur quelques centaines de mètres et se termine en cul-de-sac à ses deux extrémités.

Au moment de la construction du pont en 1942, on ne retrouve aucune route dans la continuité du pont. Un article de journal datant de 1965 mentionne à cet effet que ce pont ne dessert aucune route du côté ouest, mais est d'une grande utilité pour les cultivateurs qui résident de ce côté de la rivière. Ainsi, même si on voit apparaître sur les cartes routières de 1951 le tracé de la route de la Montagne Sud, qui s'inscrit aujourd'hui en continuité du pont, cette route demeure secondaire et ne dessert aucune résidence ou activité importante. Elle permet sans doute d'accéder aux ressources forestières environnantes dont l'exploitation est centrale pour l'économie régionale durant plusieurs décennies, mais demeure jusqu'à aujourd'hui une route de terre sommairement aménagée.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ ».

Article 1.6.2 Pont Jean-Chassé

Le pont Jean-Chassé est construit en 1945, ce qui en fait le dernier pont couvert à être érigé dans le comté de Matane. Il prend place au-dessus de la Rivière Matane, près de l'embouchure du Ruisseau-Gagnon, sur une partie des lots 8 et 9 du rang VIII du canton Tessier qui sont alors rattachés au territoire de Saint-Luc-de-Matane. On retrouve alors au croisement des deux cours d'eau un petit hameau qui, encore aujourd'hui, est surnommé « Ruisseau-Gagnon ». Le pont Jean-Chassé, qui se trouve sur une route perpendiculaire au rang Nord-Est de la Rivière Matane (route 195), est construit à proximité du chemin de la Boucanerie, route permettant de relier le hameau du Ruisseau-Gagnon au village de Saint-Luc.

Selon les journaux locaux, le premier pont à être construit près du croisement entre le Ruisseau-Gagnon et la Rivière Matane en est un « pont à arches ». Celui-ci aurait été érigé en 1932 par Monsieur Jean Chassé, propriétaire des terres où il prend place. Toutefois, le pont de 1932 est détruit par la débâcle de la rivière au cours du printemps 1936. Ainsi, entre 1936 et 1939, la traversée de la Rivière Matane à la hauteur du hameau du Ruisseau-Gagnon se fait par chaloupe ou par bac. Un pont « temporaire et à tablier » est par la suite érigé en 1939.

L'ouverture de cette voie n'est pas anodine, considérant l'importance de l'exploitation forestière pour les colons du secteur. D'ailleurs, le secteur Ruisseau-Gagnon accueille un moulin à scie. Il s'agit du moulin d'Adélaré Martel « avoisinant le nouveau centre de colonisation de Saint-René-Goupil » qui lui fournit le bois dont il s'alimente. Encore aujourd'hui, le pont constitue le seul accès au village pour les résidences de la rive ouest de la Rivière-Matane, puisqu'il n'y a pas de route longeant le côté ouest du cours d'eau.

En 1979, la Municipalité produit un certificat de localisation pour le pont Jean-Chassé afin qu'il soit classé par le ministère des Affaires culturelles (résolution 1561-78). Le classement n'a jamais eu lieu, puisque le ministère n'a pas continué les démarches faute de budget.

Article 1.6.3 Éléments communs

Leur construction témoigne de la colonisation tardive de l'arrière-pays matanais et de l'importance de l'industrie du bois dans la région.

Les deux ponts de Saint-René-de-Matane s'inscrivent dans un réseau de ponts couvert enjambant la Rivière-Matane à une certaine époque. En effet, en 1945, alors que le dernier pont de bois rudimentaire est remplacé par un pont couvert, on compte cinq ponts couverts qui se succèdent au-dessus de la Rivière-Matane, près de la route Matane-Amqui (195) dans le comté de Matane. Dans les journaux d'époque, on constate d'ailleurs que la localisation de ces ponts couverts est une référence géographique qui permet de situer certains événements. Aujourd'hui, seuls les ponts couverts de Saint-René-de-Matane persistent, les trois autres ayant été démolis.

SECTION 1.7 VALEUR EMBLÉMATIQUE

Article 1.7.1 Pont François-Gagnon

Le pont rappelle la mémoire de Monsieur François Gagnon, colon et pionnier propriétaire des terres englobant le village antérieurement à la création de la mission Saint-René-Goupil en 1936.

L'église Saint-René-Goupil et le pont couvert portant aujourd'hui son nom sont construits sur ses terres.

Le pont prend le nom officiel de « François-Gagnon » en 1989. Dans les journaux des années 1960 à 1980, on le nomme simplement « Pont de Saint-René », en référence à sa position géographique au cœur du village.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ ».

La position du pont au cœur du village le rend facilement accessible à pied. Il est également visible et facilement atteignable à partir de la route 195.

Le pont François-Gagnon possède certes moins de caractéristiques distinctives sur le plan structural et architectural si on le compare au corpus de ponts couverts subsistant au Québec et, notamment, au pont Jean-Chassé. Il n'en demeure pas moins l'un des plus visibles de la région et celui auquel est associé le village de Saint-René-de-Matane pour les intervenants rencontrés.

Article 1.7.2 Pont Jean-Chassé

Le pont rappelle la mémoire de Monsieur Jean-Chassé, propriétaire des terres sises à proximité de la rivière. Il fut le premier résidant sur cette voie de communication. La Municipalité de Saint-René-de-Matane adopte en 1989, une résolution officialisant le nom du pont Jean-Chassé.

Le Comité de développement local de Saint-René-de-Matane de même que plusieurs commanditaires locaux ont souhaité mettre le pont en valeur dans les années suivant sa réfection. Pour cette raison, une halte routière a été aménagée à l'entrée ouest du pont en 2006.

Le pont Jean-Chassé se trouve à la hauteur d'une fosse à saumon hautement fréquentée. De plus, la route de la Montagne, sur laquelle il se trouve, fait partie du réseau officiel des motoneigistes.

Article 1.7.3 Éléments communs

La Municipalité de Saint-René-de-Matane a inscrit dans son plan d'urbanisme la volonté de relier ses deux ponts couverts par un sentier. Cette idée est écartée pour le moment en raison des difficultés liées au projet. Aujourd'hui, la Municipalité investit plutôt sur la mise en lumière de ses deux ouvrages qui sont au cœur de son identité. Elle envisage qu'ils soient visible le soir, et ce, en toute saison. Il est aussi souhaité qu'un parcours de descente de la Rivière-Matane en embarcation légère puisse démarrer aux environs du pont Jean-Chassé. Des conflits entre les différents usagers de la rivière ralentissent toutefois la mise en œuvre du ce projet.

Les ponts couverts de Saint-René-de-Matane sont au cœur de l'identité de la collectivité matanaise. Ces ponts sont affichés sur le site Web de la Municipalité, de même que sur toutes les photos représentant le village.

La composante paysagère s'inscrit parmi les principaux éléments d'intérêts des ponts.

Les ponts jouissent d'un cadre environnemental et paysager d'un grand intérêt dont la Rivière-Matane constitue l'élément central. Cette rivière à saumon a fait la renommée du secteur depuis plus d'un siècle.

À partir des ponts, il est aussi possible d'observer un paysage forestier et montagneux très peu altéré par la présence humaine.

SECTION 1.8 VALEUR ARCHITECTURALE

Article 1.8.1 Pont François-Gagnon

À l'origine, le pont François-Gagnon possédait une travée simple de 170 pieds (51.8 m). Une pile centrale est cependant ajoutée au début des années 1970. Il s'appuie donc sur deux culées constituées de cages de bois remplies de pierres et un pilier central (caisson à claire-voie) situé à mi-portée.

En 1996, on ajoute des poutres d'acier à la structure.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ ».

Ses dimensions sont les suivantes :

- Longueur totale : 55.4 mètres
- Nombre de travées : 2
- Longueur des travées : 25.9 mètres
- Hauteur libre : 4.1 mètres

Article 1.8.2 Pont Jean-Chassé

Le pont Jean-Chassé possède une travée simple de 145 pieds (44.2 m) à laquelle ont été ajoutées, en 1999, des poutres d'acier. Ils s'appuient sur deux culées constituées de caisson à claire-voie en bois de pierres.

Ses dimensions sont les suivantes :

- Longueur totale : 51.06 mètres
- Longueur de la travée : 44.2 mètres
- Hauteur libre : 4.1 mètres

Article 1.8.3 Éléments communs

Les ponts couverts sont de type « Town québécois » avec corde supérieures et inférieures doubles. Ce type de ferme est inspiré du système de treillis breveté par Ithiel Town en 1820. Afin de le rendre plus rapide à construire et moins coûteux, les ingénieurs du gouvernement du Québec ajoutent au modèle Town des montants verticaux, en allégeant les pièces de bois et en simplifiant les assemblages. Faute de brevets, ce système a été désigné sous le nom de « Town élaboré » (ou « Town québécois ») comme typique au Québec pour les ponts couverts.

Leurs charpentes sont couvertes d'un lambris de planches emboutées horizontales et elle est coiffée d'un toit à deux versants droits recouvert de tôle.

SECTION 1.9 MODIFICATIONS ET DOMMAGES FAITS AUX IMMEUBLES

Article 1.9.1 Pont François-Gagnon

En 1991, le rapport d'évaluation patrimoniale faite par le ministère des Affaires culturelles du Québec indique que « la structure du côté Est a été rafistolée » et que « des réparations majeures sont nécessaires » en raison de l'inclinaison des murs latéraux.

Au cours des années suivantes, plusieurs méthodes de réparations sont étudiées par les ingénieurs du Ministère et les experts qu'il mandate pour réparer le pont de façon pérenne. Il est même envisagé de fermer les deux ponts couverts de Saint-René-de-Matane à la circulation véhiculaire et de construire un pont contemporain entre ceux-ci. Cette solution est toutefois jugée trop coûteuse par la Municipalité et le Ministère. Pour permettre aux charges plus lourdes de circuler sur le pont, l'option d'asseoir la structure sur des poutres d'acier est retenue.

Des travaux de réfection ont été entrepris à l'hiver 1996. C'est dans le cadre du programme conjoint des gouvernements fédéral et provincial que le ministère des Transports du Québec a exécuté des travaux majeurs de près de 500 000.00 \$ pour sa réparation. C'est la compagnie Progexco de Rimouski qui a réalisé les travaux à la suite d'un appel d'offres. En raison du peu d'espace pour manœuvrer, le pont couvert a été scindé en deux pour permettre son déplacement sur une distance de 600 pieds (183m). La toiture et les côtés avant ont été rénovés et repeints de couleurs rouge et gris. Les culées sont démolies et remplacées, tout comme la pile centrale qui avait été ajoutée dans les années 1970. Les travaux comprennent également l'asphaltage de l'approche du pont et le remplacement des glissières de sécurité en acier par des garde-corps en bois. On en profite aussi pour remplacer le mur de soutènement de l'approche du pont côté est (village) par un mur de soutènement en béton.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ ».

C'est à l'entreprise Nicolas Raymond de Baie-des-Sables que l'on a confié la remise en place de la partie supérieure (le toit et les côtés) du pont François-Gagnon, d'une longueur de 168 pieds (51.2m).

En 2017, une inspection générale est réalisée par un mandataire du ministère des Transports du Québec. Certains éléments retiennent l'attention, notamment les glissières des approches en bois qui montrent des signes de pourriture et le lambris latéral, où quelques planches sont arrachées. On constate aussi des dommages et de l'usure au niveau des cordes inférieures. Celles-ci sont en effet appuyées directement sur les poutres d'acier, ce qui a pour effet de causer une accumulation importante de débris susceptible de provoquer la pourriture prématurée du bois. Enfin, au cours de l'hiver 2018, le passage d'un véhicule de déneigement endommage le portique du pont. Celui-ci est réparé l'été suivant.

Article 1.9.2 Pont Jean-Chassé

D'abord, en 1957, on procède au renouvellement du double plancher et à l'ajout d'un système de rigidité (bois et tiges de fer filetées). Ce type d'intervention permet de renforcer le platelage et de corriger les constructions dont la cambrure montre des signes d'affaissement. Il a été recommandé de façon quasiment systématique dans les années 1950. C'est en toute vraisemblance, à ce moment, que le pont rouge est peint en gris et vert, à la suggestion de l'ingénieur Marcel Lafortune qui en fait l'inspection en 1955.

Puis, en 1961, plusieurs travaux sont effectués, notamment pour réparer l'encoiffement de la rive droite et réparer les encoignures de pierres, consolider le système de rigidité et repeindre les garde-corps de l'approche du pont. La même année, les crues de la Rivière Matane endommagent le pont : un mur de protection est emporté, de même que la moitié des approches. La culée droite est vidée et s'est abaissée de près d'un pied. Des travaux urgents sont effectués en septembre 1961. Puis, en 1964, l'état du pont est considéré comme « bon » et des travaux de réparation visant le mur de protection gauche amont sont effectués.

En 1988, le ministère des Transports du Québec procède à des travaux de réfection du pont couvert. À chaque extrémité, on solidifie le pont avec des cages en bois qui sont remplies de pierres. Les travaux, commencés à la fin août, coûteront 74 500.00 \$. Toutefois, un problème de déversement affecte les poutres du pont couvert depuis plusieurs années et le remplacement des culées à caisson à claire-voie ne semble pas avoir eu l'effet escompté.

Au cours des années 1990, plusieurs méthodes de réparations sont étudiées par les ingénieurs du Ministère et les experts qu'il mandate. Il est même envisagé de fermer les deux ponts de Saint-René-de-Matane à la circulation véhiculaire et de construire un pont contemporain entre ceux-ci. Cette solution est toutefois jugée trop coûteuse par la Municipalité et le Ministère. Pour permettre aux charges plus lourdes de circuler sur le pont, l'option d'asseoir le pont sur des poutres d'acier est retenue.

En 1999, grâce aux subventions du ministère du Transport du Québec, le pont Jean-Chassé a subi une cure de rajeunissement visant à solidifier sa structure grâce à l'entreprise C. J. Picard de Saint-Croix-de-Lotbinière. Les travaux, qui ont débutés en septembre 1999, sont évalués à 650 000.00 \$. Un pont acier-bois conventionnel de 145 pieds (44,2m) de long a été construit et on a fixé au-dessus de cette structure la charpente de l'ancien pont couvert. Le pont, qui était blanc, a alors été repeint en rouge.

En 2017, une inspection générale est réalisée par un mandataire du ministère des Transports du Québec. Certains éléments retiennent l'attention, notamment les glissières des approches en bois qui montrent des signes de pourriture, le lambris latéral (côté amont) où quelques planches sont arrachées. On constate aussi des dommages et de l'usure sur les caissons des culées, la corde inférieure, les montants, le platelage et la surface de roulement du pont.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ ».

Sources :

- Arbour, Gérald, Fernand Caron et Jean Lefrançois. *Les ponts couverts au Québec*. Ministère des Transports du Québec, 2005, 216 p.;
- Caron, Fernand. *Les ponts couverts au Québec. Bas-Saint-Laurent/ Gaspésie/ Îles-de-la-Madeleine/ inventaire*. Ministère des Transports du Québec, Direction des structures. Québec, 1996, 32 p.;
- Bélanger Jules, Marc Desjardins et Jean-Yves Frenette. *Histoire de la Gaspésie*. Collection Les Régions du Québec. Montréal: Québec, 1981, 787 p.;
- Ministère des Transports du Québec, *Manuel d'évaluation patrimoniale des ponts du Québec*, 2006;
- Ministère des Transports du Québec, *Manuel d'évaluation patrimoniale des ponts du Québec*, 2011;
- Ruralys, *Actualisation des connaissances du patrimoine bâti de la MRC de Matane : inventaire et caractérisation*. Rapport remis à la MRC de Matane et au CLD de la Matanie, 2012, 116 p.;
- Pelletier, Romain, Journal La Voix gaspésienne, 9 février 2000;
- Boucher, Jean, Journal La Voix gaspésienne, 10 janvier 1996;
- Thibault, Henri-Paul. *Les ponts couverts du Québec : évaluation patrimoniale*. Québec, Ministère de la Culture, 1993;
- Thibeault, Edgar. Album souvenirs 1936-1986 : St-René de Matane. *Les fêtes du cinquantenaire*, 1986, 144 p.

SECTION 1.10 ICONOGRAPHIE

L'annexe 2 présente une iconographie rétrospective de l'immeuble.

CHAPITRE II EFFETS DE LA CITATION DE L'IMMEUBLE

SECTION 2.1 OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES

Tout propriétaire des ponts François-Gagnon et Jean-Chassé doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ces immeubles conformément au présent règlement.

SECTION 2.2 DÉMOLITION, DÉPLACEMENT, ADOSSEMENT

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil démolir en tout ou en partie les ponts François-Gagnon et Jean-Chassé, les déplacer ou les utiliser comme adossement à une construction.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le Conseil dans son autorisation.

L'autorisation du Conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la Municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance.

SECTION 2.3 ALTÉRATION, RESTAURATION, RÉPARATION, MODIFICATION

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon les ponts François-Gagnon et Jean-Chassé, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ ».

patrimoniales de ces immeubles auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

CHAPITRE III CONDITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES VALEURS PATRIMONIALES

SECTION 3.1 OBJECTIFS

Les travaux apportés aux immeubles ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui leur donnent sa signification historique et emblématique.

Notamment, les travaux doivent :

- Respecter la vocation d'infrastructure publique des immeubles;
- Préserver l'intégrité structurelle et fonctionnelle des ponts;
- Restituer ou préserver les revêtements extérieurs et de toiture originaux de immeubles;
- Informer le public sur les valeurs architecturales, historiques et emblématiques des immeubles.

De manière non limitative, les conditions établies par le Conseil peuvent viser la forme et le gabarit des bâtiments, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural, les aménagements paysagers et le mobilier urbain de même que tout autre élément jugé pertinent. Le Conseil approuve les conditions par résolution.

SECTION 3.2 CRITÈRES

La conformité aux objectifs énoncés ci-dessus sera évaluée selon les critères suivants :

Article 3.2.1 Démolition

1. La démolition est justifiée par d'autres raisons que la sécurité, la rentabilité ou la détérioration naturelle;
2. Les ouvrages devant les remplacer rappellent sans équivoque les ponts François-Gagnon et Jean-Chassé;
3. Dans le cas où les ponts ne sont pas remplacés, l'aménagement des sites rappelle sans équivoque les ponts François-Gagnon et Jean-Chassé.

Article 3.2.2 Déplacement

1. Le déplacement des ponts sert à des fins publiques;
2. Le caractère public des ponts est maintenu une fois déplacé;
3. Le déplacement maintient les qualités structurelles et fonctionnelles des ouvrages.

Article 3.2.3 Traitement architectural

1. Le volume, la hauteur, le plan au sol et la forme du toit sont maintenus;
2. Les matériaux utilisés sont de bonne qualité physique et visuelle. L'essence et la dimension des madriers structurels sont inchangées. Le toit est couvert de bardeaux de cèdre, de tôle à baguette ou de tôle pincée;
3. Les fenêtres d'aération sont étroites;

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ ».

4. La réparation des éléments architecturaux détériorés est préférée au remplacement. Dans l'impossibilité de le faire, le remplacement des éléments architecturaux prend les matériaux originaux comme modèle;
5. Les marques distinctives d'un artisanat ou d'une expertise de qualité sont traitées avec sensibilité et conservées en bon état;
6. La couleur du revêtement extérieur rappelle le rouge sang-de-bœuf. Les moulures et autres éléments architectoniques sont blancs;
7. Les modifications de qualité qu'ont subies les bâtiments au cours de leur histoire et leur signification propre qu'elles ont acquise sont conservées;
8. Les interventions proposées sont basées sur l'authenticité de l'architecture d'origine et doivent respecter l'âge, le style et la période de construction du bâtiment;
9. L'obturation de toute ouverture est à éviter.

Article 3.2.4 Aménagement des abords

1. L'aménagement des approches immédiates respecte le plus possible la topographie naturelle du terrain en minimisant les remblais;
2. Les dispositifs de sécurité (glissières, gabarits, etc.) sont en bois, et leur couleur rappelle celle des ponts.

Article 3.2.5 Affichage

1. Les plaques commémoratives, enseignes et autres affiches apposées sur l'immeuble sont préférablement faites de bois ou de fer forgé.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 4.1 PRÉSENTATION DES DEMANDES

Toute demande de permis ou de certificat devant faire l'objet d'une approbation en vertu du présent règlement doit être soumise, avec ses documents d'accompagnement, à l'officier municipal responsable de la Municipalité de Saint-René-de-Matane.

Le Conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à la section II est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.

SECTION 4.2 DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Les documents suivants doivent accompagner la demande d'autorisation :

Article 4.2.1 Démolition, déplacement, adossement

Dans le cas d'une démolition, d'un déplacement ou d'un adossement, les documents requis sont ceux prévus au règlement sur l'émission des différents permis et certificats 2009-04 en vigueur.

Le requérant peut également appuyer sa démarche de tout autre document prévu à l'annexe 3.

Article 4.2.2 Altération, restauration, réparation, modification

Dans le cas d'une altération, d'une restauration, d'une réparation ou d'une modification, les documents requis sont ceux prévus au règlement sur l'émission des différents permis et certificats 2009-04 en vigueur.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ ».

De plus, dans le cas d'une réparation ou d'une modification au pont, des plans, coupes et élévations préparés, signés et scellés par un ingénieur sont exigés.

Le requérant peut également appuyer sa démarche de tout autre document prévu à l'annexe 3.

SECTION 4.3 DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE

Il est loisible au requérant, de soumettre des esquisses préliminaires de son projet pour obtenir un avis préliminaire et des recommandations du Conseil local du patrimoine pour la poursuite de la préparation des documents détaillés requis en vertu de section 4.2. Cette démarche préliminaire n'affecte cependant pas la procédure non plus que les délais établis ci-dessous.

Les esquisses soumises à l'appui de la demande d'avis préliminaire doivent être dessinées à l'échelle et comprendre des plans et des élévations avec des indications précises quant aux matériaux de revêtement qu'on projette d'utiliser.

Toute demande d'avis préliminaire pour un agrandissement ou une modification des bâtiments existants doit être accompagnée de photographies récentes qui illustrent clairement la situation avant les travaux.

SECTION 4.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'OFFICIER MUNICIPAL

Dès que l'officier municipal responsable a reçu tous les documents requis en vertu de la section 4.2, il doit procéder à l'étude de la demande et faire rapport au Conseil local du patrimoine à sa première réunion à survenir après une période de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande dûment complétée.

L'officier municipal responsable doit notamment s'assurer:

1. Que toutes les formalités du présent règlement ont été respectées;
2. Que tous les documents requis ont été fournis;
3. Que la demande est conforme à toutes les dispositions du plan d'urbanisme et de tous les règlements qui s'appliquent.

L'officier municipal responsable peut soumettre au Comité toute observation qu'il juge pertinente.

SECTION 4.5 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le Comité reçoit le rapport de l'officier municipal responsable, il doit procéder avec diligence à l'étude de la demande et faire rapport au Conseil.

Le rôle du Comité consiste notamment à formuler une recommandation au Conseil sur la recevabilité de la demande par rapport aux objectifs et aux critères du présent règlement.

Le Comité peut, s'il le désire, convoquer le requérant ou, avec l'autorisation du requérant et aux frais de ce dernier, tout professionnel ayant travaillé au projet pour obtenir toute précision ou information supplémentaire qu'il juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande.

Le Comité peut recommander d'accepter la demande, avec ou sans condition; il peut aussi recommander de la rejeter, en formulant ou non certaines recommandations de modifications pour une nouvelle présentation de la demande.

SECTION 4.6 DÉCISION DU CONSEIL

Le rapport du Comité est transmis au Conseil lors de la première séance régulière suivant la réunion du Comité au cours de laquelle ce dernier a formulé une recommandation finale concernant la demande de permis assujettie à l'application du présent règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ ».

Le Conseil doit approuver ou rejeter la demande au plus tard lors de la deuxième séance régulière suivant la date à laquelle le rapport du Comité lui a été transmis.

Copie de la résolution du Conseil approuvant ou rejetant la demande doit être transmise au requérant.

Le conseil doit, sur demande des propriétaires à qui une autorisation prévue est refusée, leur transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Conseil local du patrimoine.

SECTION 4.7 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

L'officier municipal peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat si le conseil municipal a rendu une résolution autorisant l'acte concerné.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

SECTION 5.1 CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Tout projet approuvé par le Conseil en vertu des dispositions du présent règlement lie le requérant au même titre qu'un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ce qui signifie que tous les travaux doivent être réalisés rigoureusement selon les plans tels qu'approuvés.

Après que les plans ont été approuvés par le Conseil, toute modification que l'on voudrait apporter à une partie d'un projet assujettie aux dispositions du présent règlement doit être soumise pour approbation selon la procédure décrite au chapitre IV ci-dessus.

Advenant le cas où le permis ou le certificat pour lequel l'approbation préalable était requise deviendrait nul et non avenue en vertu des dispositions du *Règlement sur l'émission des différents permis et certificats*, l'approbation par le Conseil sera elle aussi considérée comme nulle et non avenue.

SECTION 5.2 CULPABILITÉ PAR ASSOCIATION

Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidée ou amenée à commettre.

SECTION 5.3 SANCTIONS ET RECOURS

Commet une infraction toute personne qui entrave de quelque façon l'action d'une personne autorisée à exercer des pouvoirs prévus au présent règlement, l'empêche de faire des fouilles ou des travaux d'expertise, notamment de prendre des échantillons, des photographies ou des enregistrements de lieux et de biens qu'elle a le droit de prendre, lui fait une fausse déclaration, ne lui prête pas assistance ou ne lui fournit pas un renseignement, un document ou une copie d'un document ou une chose qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner.

L'amende dont est passible cette personne est, s'il s'agit d'une personne physique, d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 180 000 \$.

En cas de récidive, les minimums et les maximums des amendes prévues au présent article sont portés au double et, en cas de récidive additionnelle, ils sont portés au triple.

SECTION 5.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DE CITATION DES PONTS FRANÇOIS-GAGNON ET JEAN-CHASSÉ ».

Joyce Bérubé,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Rémi Fortin,
Maire

Présentation de la proposition au conseil municipal : Le 7 avril 2025

Premier avis de motion et dépôt du projet de règlement : Le 7 avril 2025
Par : Madame Johanne Fillion
Résolution : 2025-04-060

Deuxième avis de motion et dépôt du projet de règlement : Le 4 août 2025

**Avis signifié au propriétaire
Avec copie certifiée conforme de l'avis de motion :** Le 5 août 2025

Consultation publique du CCU : Le 24 septembre 2025

Rencontre du CCU : Le 24 septembre 2025

Adoption du règlement de citation : Le 10 novembre 2025
Par : _____
Résolution : _____

Transmission du règlement au propriétaire : Le 11 novembre 2025

Transmission au registraire du patrimoine culturel : Le 11 novembre 2025

Réception du règlement par le MTQ : _____

Entrée en vigueur : _____